

## **A.S.T.I.**

Société par actions simplifiée au capital de 24 480 euros  
Siège social : 19 rue de la Résistance - 19 A 21, 42300 ROANNE  
401 646 534 RCS ROANNE

---

# STATUTS

---



*Frédéric ANIS*

✓ Certified by  yousign

*Mis à jour suite aux décisions de l'Associée Unique en date du 23 mai 2025.*

---

**TITRE I :**  
**FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE**

---

**ARTICLE 1. NTERPRETATION – DEFINITIONS**

**1. Interprétation**

Toute référence à un article (« **Article** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

- les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
- les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

**2. Définitions**

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

Action(s) :

Le terme « Action(s) » désigne les Actions composant le Capital de la Société.

Associé(s) :

Le terme « Associé(s) » désigne toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s), fonds commun de placement, fonds commun de créances, et plus généralement toutes entités autre(s) que la Société, détenteur(s) d'Actions de la Société, et/ou de droits démembrés d'Actions, tel qu'il ressort des registres des mouvements de titres et des comptes individuels d'Associés de la Société.

Capital :

Le terme « Capital » désigne le capital social de la Société, prenant en compte exclusivement les Actions émises.

Décision Collective :

Le terme « Décision Collective » désigne une délibération de la collectivité des Associés prise dans les conditions de forme et de majorité définies par les présents Statuts.

### Notification :

Pour l'exécution des dispositions des présents Statuts :

- toutes les Notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire ;
- les Notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des Associés concernés ;
- les délais courent à compter de la date de la Notification ;
- la computation des délais s'opère de date à date.

Leur opposabilité à la Société prend effet cinq (5) jours après la date de la réception par cette dernière, le cachet de la Poste faisant foi.

### Société :

Le terme « Société » désigne la présente Société **A.S.T.I.**, régie par les présents statuts et éventuellement tout pacte d'Associés qui lui serait rendu opposable.

### Statuts :

Le terme « Statuts » désigne les présents statuts de la Société.

### Tiers :

Le terme « Tiers » désigne toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) ou autre entité n'étant ni un Associé, ni la Société.

### Titre(s) :

Le terme « Titre(s) » désigne :

- toute(s) valeur(s) mobilière(s) représentative(s) d'une quotité du Capital de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une ou plusieurs valeurs mobilières représentatives d'une quotité du Capital de la Société,
- tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un titre tel que présentement défini.

### Transmission :

Le terme « Transmission » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit ou autres droits dérivant de Titres, tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende, ou de droits de souscription ou d'attribution, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive :

- les ventes, échanges, apports en société, fusions, scissions, échanges, distributions en nature, ventes à réméré, prêts, transferts en fiducie ou en trust, donations, liquidations de communautés ou de successions, renonciations ou suppression au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s), ou par voie d'adjudication publique ;
- toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ;
- toute location ou bail sur Titres ;
- tout transfert à titre de garantie, résultant notamment de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers incluant les Titres.

Le verbe « transférer » s'entendra de la même manière.

## **ARTICLE 2. FORME**

Suivant acte sous seing privé en date à ROANNE (42300) du 9 juin 1995, la Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée.

Puis, suivant décisions de l'associé unique en date du 26-06-2024, la Société a été transformée en société par actions simplifiée.

Cette Société ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses Titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## **ARTICLE 3. DENOMINATION**

La dénomination de la Société est « **A.S.T.I.** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

## **ARTICLE 4. OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- conseil, développement, vente et maintenance de solutions informatiques de gestion multipostes pour PME, PMI et tous autres utilisateurs, vente de tous matériels, fournitures et prestations s'y rattachant directement ou indirectement,
- et plus généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus énoncées et pouvant faciliter le développement de l'objet social,

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail ou en gérance-libre, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques de fabrique, dessins, modèles concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

#### **ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **ROANNE (42300), 19-21 rue de la Résistance.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par l'Associé unique en vertu d'une Décision Collective Extraordinaire des Associés.

#### **ARTICLE 6. DUREE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les dispositions légales et réglementaires ainsi que par les présents Statuts.

#### **Article 7 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

---

**TITRE II :**

**CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

**AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

**TRANSMISSIONS DE TITRES**

---

**ARTICLE 8. APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé aux apports suivants :

**Apports en numéraire :**

- |                                                   |          |
|---------------------------------------------------|----------|
| – par Monsieur Christian DUSSE, la somme de ..... | 25.000 F |
| – par Monsieur Christian PIC, la somme de .....   | 25.000 F |

|                                                |          |
|------------------------------------------------|----------|
| Montant total des apports en numéraire : ..... | 50.000 F |
|------------------------------------------------|----------|

**Augmentation de capital du 30 décembre 1997**

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 1997, le capital social a été porté de 50.000 F à 300.000 F par incorporation de la somme de 250.000 F prélevée sur le poste "Autres réserves" et par la création de 2.500 parts nouvelles de 100 F de nominal chacune réparties entre les associés au prorata de leur participation dans le capital.

**Cession de parts sociales du 5 décembre 2003**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à LE COTEAU du 5 décembre 2003, Monsieur Christian PIC a cédé 30 parts sociales au profit de Monsieur Christian DUSSE, avec effet au 1er janvier 2004.

**Réduction de capital en date du 17 février 2024**

Par décisions unanimes des associés en date des 11 et 29 décembre 2023 et par décision du gérant en date du 17 février 2024, le capital social a été réduit d'une somme de VINGT DEUX MILLE QUATRE NEUF EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (22.409,66 €) par voie de rachat de MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX (1.470) parts sociales appartenant à Monsieur Christian PIC et numérotées 281 à 500 et de 1.751 à 3.000 par la société en vue de les annuler.

**Augmentation de capital en date du 17 février 2024**

Par décisions unanimes des associés en date du 11 et 29 décembre 2023 et par décision du gérant en date du 17 février 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de MILLE CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET SOIXANTE SIX CENTIMES (1.155,66 €) par voie d'incorporation de réserves et par élévation du montant nominal de chacune des MILLE CINQ CENT TRENTE (1.530) parts sociales existantes, lequel est porté d'environ QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) à SEIZE EUROS (16 €).

## **ARTICLE 9. CAPITAL SOCIAL**

Le Capital social est fixé à la somme de VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (24.480 €).

Il est divisé en MILLE CINQ CENT TRENTE (1.530) actions de SEIZE EUROS (16 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, au profit de l'Associé unique.

## **ARTICLE 10. AUGMENTATION DU CAPITAL**

### **1. Modalités de réalisation d'une augmentation de Capital**

Le Capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des Actions existantes.

Le Capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au Capital, dans les conditions légales.

Les Actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les Actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au Capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation de Capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et création d'Actions nouvelles :

- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau » reviennent à l'usufruitier ;
- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur les postes de « Réserves » ou de « Prime d'émission » reviennent au nu-propriétaire ;

le nu-propriétaire et l'usufruitier ayant la faculté de décider que le démembrement de propriété sera reporté sur tout ou partie des Actions nouvelles par l'effet de la subrogation réelle, le terme de la durée de l'usufruit des Actions nouvelles étant dans cette hypothèse identique à celui des Actions anciennes déjà démembrées.

## **2. Compétence**

L'Associé unique ou la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les Décisions Collectives Extraordinaires, est seule compétente pour décider une augmentation de Capital. Elle peut, dans les conditions légales, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du Capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de Capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

## **3. Droit préférentiel de souscription**

### **a) Règles générales**

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des Actions existantes. Toutefois les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des Associés qui décide l'augmentation du Capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des Associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'Actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

### **b) En cas d'Actions démembrées**

En présence d'Actions démembrées – usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre – chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des Actions nouvelles représentatives de l'augmentation de Capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de Notification contraire adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans en proportion de la valeur de l'usufruit et de la nue-propriété, telle que résultant de l'article 669 du Code Général des Impôts.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des Actions nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes Actions démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les Actions démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de Capital puissent être exercés à l'identique sur les Actions nouvelles issues de l'augmentation de Capital.

#### **4. Paiement du dividende en Actions**

L'augmentation du Capital peut également résulter de la demande faite par tout Associé de recevoir en Actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée aux Associés par la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les Décisions Collectives Extraordinaires.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des Actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des Statuts relatives au montant du Capital social et au nombre des Actions qui le représentent.

### **ARTICLE 11. LIBERATION DES ACTIONS**

#### **1. Montant de la libération des Actions**

Les Actions émises contre numéraire doivent, en cas en d'augmentation du Capital, être libérées :

- du (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission à la souscription ;
- et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des Actions de numéraire.

Les appels de fonds sont notifiés aux Associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les Actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au Capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'Action sauf convention contraire notifiée à la Société.

Deux (2) ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son Titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

#### **2. Sanctions du défaut de libération des Actions**

A défaut de versement par les Associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux (2) points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'Associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des Actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

## **ARTICLE 12. REDUCTION DU CAPITAL**

### **1. Règles générales**

La collectivité des Associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les Décisions Collective Extraordinaire, peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du Capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'Actions ou au moyen d'un échange des Actions anciennes contre des Actions nouvelles, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'Actions anciennes pour permettre l'échange, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

### **2. En cas d'Actions démembrées**

Lorsque la réduction de Capital affecte des Actions démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des Actions concernées, les dispositions de l'article 587 du Code Civil ne pourront trouver à s'appliquer aux sommes attribuées en représentation des Actions démembrées annulées à moins que les parties, nus-propriétaires et usufruitiers n'aient préalablement à la réalisation définitive de la réduction de Capital notifié à la Société une convention prévoyant d'autres dispositions.

Chacun des nus-propriétaires et usufruitiers recevra en conséquence une somme d'argent libre de toute réserve d'usufruit ou de quasi-usufruit.

Lorsque la réduction de Capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des Actions concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux Actions sociales annulées et les droits respectifs de l'(des) usufruitier(s) et du (des) nu(s) propriétaire(s) reportés sur ledit bien.

## **ARTICLE 13. PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS – TITRES**

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

## **ARTICLE 14. INDIVISION – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE**

Toute Action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété des Actions, le droit de vote attaché à chaque Action appartient au nu-propiétaire pour toutes Décisions Collectives, sauf pour les Décisions Collectives concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre le nu-propiétaire et l'usufruitier pour l'exercice du droit de vote rendues opposables à la Société.

Toutes les Notifications, convocations et communications à faire aux Associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propiétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte "Report à nouveau ", les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propiétaire

## **ARTICLE 15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION**

### **1. Adhésion aux Statuts**

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé unique ou aux Décisions Collectives.

### **2. Droits patrimoniaux – Ayants droit aux dividendes**

Sauf à tenir compte de l'état de libération des Actions, chaque Action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la Société, les dividendes et la part éventuelle de chaque Action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

### **3. Responsabilités de l'Associé unique ou des Associés**

Les Associés ne sont tenus, même à l'égard des Tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs Actions. Au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaires.

#### **4. Droits des héritiers**

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des Associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

### **ARTICLE 16. TRANSMISSIONS DES TITRES**

#### **A. FORME DES TRANSMISSIONS**

Les Transmissions d'Actions sont réalisées à l'égard de la Société et des Tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

En cas de Transmission des Actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des Titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Sauf convention contraire, tous les frais et droits résultant de la Transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

#### **B. TRANSMISSION DES ACTIONS DETENUES PAR L'ASSOCIE UNIQUE**

Les Transmissions, sous quelque forme que ce soit, des Actions détenues par l'Associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'Associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un Associé unique si la totalité des Actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux Associés si les Actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La Transmission de droits d'attribution d'Actions gratuites, en cas d'augmentation de Capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la Transmission des Actions gratuites elles-mêmes, et la Transmission de droits de souscription à une augmentation de Capital par voie d'apports en numéraire est libre.

#### **C. TRANSMISSION DES ACTIONS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES - AGREMENT**

##### **1. Principe**

Toute Transmission d'Actions (à titre onéreux ou gratuit), y compris entre Associés, au profit d'ascendants, de descendants ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la Transmission, ne peut avoir lieu que dans les conditions exposées ci-après.

En cas de Transmission d'Actions consécutive soit à leur répartition par une personne morale Associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit à un apport consenti par cette dernière, y compris en cas de scission, les attributaires des Actions réparties par la personne morale Associée ou la société bénéficiaire de l'apport ou partie à la scission sont, soumis à agrément dans les conditions prévues ci-après définies.

En cas de Transmission d'Actions consécutive à l'absorption d'une personne morale Associée, la Société continue de plein droit avec la Société absorbante, sous réserve que celle-ci ait fait l'objet d'un agrément dans les conditions ci-après définies.

## **2. Notification du projet de Transmission**

Tout projet de Transmission doit être notifié par son auteur à chacun des Associés et à la Société (la « **Notification de Transmission** »). A peine de nullité, la Notification de Transmission doit comporter les éléments suivants :

- l'indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège de l'auteur de la Transmission,
- l'indication du nombre et de la nature des Titres dont la Transmission est envisagée (ci-après les « **Titres Transmis** »),
- la nature de la Transmission envisagée,
- l'identité précise de chaque bénéficiaire de la Transmission :
  - nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique,
  - dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital (avec identité précise des Associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement Associés ou actionnaires),
  - la copie de l'engagement irrévocable émanant du ou des bénéficiaires de la Transmission d'acquiescer les Titres aux conditions indiquées dans la Notification de Transmission et mentionnant leur information de l'existence éventuelle d'un pacte d'Associé et, le cas échéant, leur engagement irrévocable d'adhérer au Pacte,
- le prix et/ou la valorisation, auxquels l'auteur de la Transmission projette de transmettre les Titres; (a) s'il s'agit d'une vente ou d'une convention portant mention d'un prix par Titre Transmis payable en numéraire (ou en titres de Société admise aux négociations d'un marché réglementé), le prix par Titre Transmis ainsi convenu entre le cédant et le cessionnaire (ou, en cas de paiement en titres de Société admise aux négociations d'un marché réglementé, la moyenne des dix derniers cours de bourse du titre susvisé à la date de la Notification de Transmission ; (b) dans les autres cas de Transmission impliquant, par application de la loi ou convention des parties, l'intervention d'un tiers dans la fixation ou la vérification de la valeur des Titres Transmis (notamment en cas d'échange, d'apport, de fusion ou de scission), la valeur par Titre Transmis résultant du rapport d'un tel tiers (sauf dans l'hypothèse d'un apport de Titres réalisé concomitamment à une cession de Titres payable en numéraire, si la valeur par Titre dudit apport est identique à la valorisation retenue dans le cadre de la cession payable en numéraire) ;
- toutes conditions de paiement,
- toutes conditions de garantie,

- toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission,
- la copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signés entre l'auteur de la Transmission et le ou les bénéficiaires de la Transmission, sans que l'auteur de la Transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la Transmission.

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de cette Notification de Transmission, la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions prévues pour les Décisions Collectives Extraordinaires, doit statuer sur l'agrément de chaque bénéficiaire de la Transmission présenté et notifier sa décision à l'auteur de la Transmission.

Les Actions détenues par l'auteur de la Transmission sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut d'une Notification d'un refus d'agrément dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé donné.

### **3. Agrément : Réalisation de la Transmission**

En cas d'agrément, la Transmission projetée est réalisée.

### **4. Refus d'agrément**

Si la collectivité des Associés n'agrée pas le ou les bénéficiaires de la Transmission présentés ou si elle n'agrée que certains de ces bénéficiaires, l'auteur de la Transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de Transmission, à charge de notifier à la Société son intention à cet égard, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception par lui de la Notification de refus d'agrément.

A l'expiration de ce délai de dix (10) jours, la Société est tenue d'acquiescer ou de faire acquiescer, dans les trois (3) mois suivant la Notification du refus d'agrément, les Actions dont la Transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, alors que ses bénéficiaires n'ont pas été agréés. Ce délai peut être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, le ou les bénéficiaires dûment appelés.

A défaut pour l'auteur de la Transmission de faire usage de la faculté de retrait de son projet de Transmission, l'acquisition est faite au prix accepté par la Société ou, à défaut d'acceptation, à celui fixé par un expert, au profit de la Société ou de toutes personnes désignées par elle.

Si la Société demande que le prix soit fixé par un expert, et à défaut d'accord sur le nom de ce dernier dans les trente (30) jours de la réception de la Notification du projet de Transmission, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais occasionnés par l'expertise sont supportés moitié par l'auteur du projet de Transmission, moitié par la Société.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'expert et notifié par ses soins à la Société dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de sa nomination, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

L'expert devra indiquer la valeur de la Société et le prix des Actions dont la Transmission est envisagée. La décision de l'expert devra être notifiée à l'auteur de la Transmission dans un délai maximum de dix (10) jours à compter des conclusions de l'expert.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

L'auteur de la Transmission a la faculté de renoncer à réaliser, en totalité ou partiellement, la Transmission au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la Société, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de la Notification de ce prix.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

Les Actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la Notification du refus d'agrément et le prix dû est payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal, calculé du jour de cette Notification jusqu'au jour du paiement.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

---

### **TITRE III :**

#### **DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

---

#### **ARTICLE 17. PRESIDENT**

##### **1. Président**

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, (ci-après le « Président »).

##### **2. Nomination du président**

Le Président est nommé par l'Associé unique ou les Associés délibérant dans les conditions requises pour les Décisions Collectives Ordinaires et ce, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

### **3. Président personne morale**

A défaut de nomination d'un représentant permanent, le Président personne morale est valablement représenté, dans l'exercice de son mandat, par son représentant légal en exercice.

### **4. Durée des fonctions du Président**

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. Elle peut être déterminée ou indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par la révocation, dans les conditions définies ci-dessous.

### **5. Révocation**

Le Président est révocable par une décision de l'Associé unique ou des Associés délibérant dans les conditions requises pour les Décisions Collectives Ordinaires.

Le Président est révocable à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande d'un ou plusieurs Associés représentant au moins 10 % du Capital.

### **6. Direction générale – Représentation de la Société**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les Tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux Associés, le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société

Toutefois, à titre interne, les pouvoirs du Président peuvent être limités par la décision qui le nomme ou une décision ultérieure prise dans les mêmes conditions de majorité.

A l'égard des Tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

## **7. Arrêté des comptes**

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

## **8. Exercice des droits des délégués du comité social et économique**

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont reconnus par les dispositions légales auprès du Président de la Société.

## **9. Responsabilité**

Le Président est responsable, selon les cas, envers la Société ou envers les Tiers :

- des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés par Actions Simplifiée ;
- des violations des présents Statuts ;
- et des fautes commises par lui dans sa gestion.

## **10. Rémunération**

Il peut être alloué au Président pour l'exercice de ses fonctions une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, librement déterminée par décision de l'Associé unique ou par les Associés délibérant dans les conditions requises pour les Décisions Collectives Ordinaires.

## **11. Délégations**

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut y mettre fin à tout moment.

## **12. Cumul du mandat social avec un contrat de travail**

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

## **ARTICLE 18. DIRECTION GENERALE**

### **1. Qualité et nombre**

Sur la proposition du Président, l'Associé unique ou les Associés délibérant dans les conditions requises pour les Décisions Collectives Ordinaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, sans que ce nombre puisse excéder cinq (5)(ci-après le « Directeur Général »).

## **2. Directeur général personne morale**

A défaut de nomination d'un représentant permanent, le Directeur Général personne morale est valablement représenté, dans l'exercice de son mandat, par son représentant légal en exercice.

## **3. Durée des fonctions du Directeur Général**

La durée du mandat d'un Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Elle peut être déterminée ou indéterminée.

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin soit :

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par la révocation, dans les conditions définies ci-dessous.

## **4. Révocation**

Chaque Directeur Général est révocable par une décision de l'Associé unique ou des Associés délibérant dans les conditions requises pour les Décisions Collectives Ordinaires.

Chaque Directeur Général est révocable à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, chaque Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande d'un ou plusieurs Associés représentant au moins 10 % du Capital].

## **5. Mission et pouvoirs**

Chaque Directeur Général a mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents Statuts.

Sauf décision contraire de la collectivité des Associés, chaque Directeur Général dispose chacun des mêmes pouvoirs que le Président.

Toutefois, à titre interne, les pouvoirs de chaque Directeur Général peuvent être limités par la décision qui le nomme ou une décision ultérieure prise dans les mêmes conditions de majorité.

A l'égard des Tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

## **6. Responsabilité**

Chaque Directeur Général est responsable, selon les cas, envers la Société ou envers les Tiers :

- des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés par Actions Simplifiée ;
- des violations des présents Statuts ;
- et des fautes commises par lui dans sa gestion.

## **7. Rémunération**

Il peut être alloué au Directeur Général, pour l'exercice de ses fonctions, à une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, librement déterminée par une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions requises pour une Décision Collective Ordinaires.

## **8. Délégations**

Chaque Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

## **9. Cumul du mandat social avec un contrat de travail**

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

## **ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Associé unique ou la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions Collectives Ordinaires désigne, dans les conditions de l'article 823-1 du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

L'Associé unique ou la collectivité des associés pourra, dans les conditions de majorité prévue pour les Décisions Collectives Ordinaires, désigner volontairement un commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du code de commerce.

L'Associé unique ou la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les Décisions Collectives Ordinaires désigne également, dans les conditions de l'article 823-1 du code de commerce, un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les comptes sociaux doivent être communiqués au commissaire aux comptes au moins quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date prévue pour leur approbation.

## **ARTICLE 20. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

### **I. EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE**

Conformément à l'article L.227-10 alinéa 4 du code de commerce, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est simplement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le président non Associé unique et la société sont soumises à l'autorisation préalable de l'Associé unique.

### **II. EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES**

#### **1. Domaine**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sont soumises au contrôle des Associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les Décisions Collectives Ordinaires.

Il en est de même des conventions passées avec d'autres personnes morales pour lesquelles le Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une Société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, est simultanément associé ou actionnaire, gérant, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance.

#### **2. Procédure**

Le contrôle est effectué *a posteriori* par la collectivité des Associés, sur rapport préalable du Président, ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes, au plus tard lors de la délibération statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la conclusion de la convention.

A cet effet, le Président doit le cas échéant, aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ou dont l'exécution a été poursuivie durant l'exercice écoulé.

Le Président, ou, le cas échéant le commissaire aux comptes, établit un rapport contenant les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation des Associés, ainsi que celle des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice ;
- le nom des personnes directement ou indirectement intéressées ;

- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux Associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution de ces conventions et des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Ce rapport est présenté à l'assemblée ou joint aux documents adressés aux Associés en cas de consultation écrite ou électronique.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, la personne intéressée prenant part au vote et ses Actions étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Une convention préalablement autorisée par la collectivité des Associés ou ratifiée postérieurement à sa conclusion et/ou sa prise d'effet n'a pas lieu d'être soumise une seconde fois à l'approbation des Associés.

Les Associés doivent émettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que même si la convention réglementée a une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne saurait être considérée comme valant approbation de ladite convention.

Conformément à l'article L.227-10 alinéa 4 du code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est simplement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la Société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

### **III. DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **1. Conséquence du vote de l'Associé unique ou des Associés**

Le refus de ratification par l'Associé Unique ou les Associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la Société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'Associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou Associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas, les conventions produisent leurs effets.

L'action en responsabilité doit être intentée dans un délai de trois (3) ans à compter de la conclusion de la convention ou, si elle a été dissimulée, de sa révélation.

Hors le cas de dissimulation, le fait dommageable constituant le point de départ de la prescription triennale est la date de la conclusion de la convention et non pas celle de la réunion au cours de laquelle les Associés ont refusé de la ratifier.

## **2. Conventions libres**

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des Associés.

Sauf lorsque, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées, par le Président au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

### **ARTICLE 21. CONVENTIONS INTERDITES**

Il est interdit au Président ou à un Directeur Général :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société ;
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des Tiers.

L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

---

## **TITRE IV :**

### **DECISIONS DES ASSOCIES**

---

#### **ARTICLE 22. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'Associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des Associés et prend toutes les décisions relevant d'une Décision Collective.

Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un Tiers.

Sa volonté s'exprime par des décisions qui sont constatées par des procès-verbaux répertoriés chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des Décisions Collectives, et signés par lui.

#### **ARTICLE 23. DECISIONS COLLECTIVES**

Les Associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

### **1. Forme des Décisions Collectives**

Les Décisions Collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée ;
- soit par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des Associés ;
- soit par conférence vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet) ;
- ou résulter du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet, dans les (6) mois de la clôture de l'exercice, d'une assemblée des Associés.

### **2. Convocation - Consultation**

Les Associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président, un Directeur Général, ou à l'initiative de tout Associé représentant au moins 10 % du Capital ou du ou des commissaires aux comptes.

Le Président, le ou les commissaires aux comptes et les représentant du comité social et économique doivent être convoqués à l'assemblée dans les mêmes formes et délais que les Associés, ou informés de la consultation ou de la Décision Collective.

Le Président dresse le procès-verbal de la Décision Collective, qui mentionne le vote de chaque Associé.

### **3. Ordre du jour**

L'ordre du jour de chaque assemblée générale ou consultation est arrêté par l'auteur de la convocation ou de la consultation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs Associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions peuvent être adressées par tout Associé ainsi que par le comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de huit (8) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée ou de la consultation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, au représentant du comité mentionné ci-dessus, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

### **4. Droit de participer aux Décisions Collectives**

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quel que soit le nombre de ses Actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses Actions.

La collectivité des Associés représente l'universalité des Associés. Ses Décisions Collective sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux Décisions Collectives est subordonné à l'inscription en compte des Actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la Décision Collective.

## **5. Droit de vote**

Tout Associé a autant de voix qu'il possède d'Actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents Statuts.

## **6. Décisions Collectives – Quorum - Majorité**

Les Décisions suivantes doivent être prises collectivement par les Associés :

### **a) Décisions Collectives Ordinaires**

Les Décisions Collectives Ordinaires sont régulièrement prises lorsqu'elles sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant le quart (1/4) au moins des Actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, les Associés sont à nouveau convoqués en assemblée ou consultés sur l'ordre du jour de la première réunion et la Décision est prise quelle que soit la fraction du Capital représentée.

Les Décisions Collectives Ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou participant à la Décision, votant par correspondance, ou représentés.

Sont des Décisions Collectives Ordinaires les décisions suivantes, outre les décisions stipulées aux présentes :

- approbation des conventions réglementées ;
- nomination et révocation du Président ;
- fixation de la rémunération du Président ;
- nomination et révocation des Directeurs Généraux ;
- fixation de la rémunération des Directeurs Généraux ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête du Président de la Société), y compris en cas de liquidation ;
- affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires ;

- nomination d'un ou plusieurs liquidateurs ;
- décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une Décision Collective Extraordinaire ou d'une Décision Collective Unanime.

#### **b) Décisions Collectives Extraordinaires**

Les Décisions Collectives Extraordinaires sont régulièrement prises lorsqu'elles sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant au moins, sur première consultation, le tiers (1/3) et, sur deuxième consultation, le quart (1/4) des Actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième consultation peut être reportée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle de sa réunion.

Les Décisions Collectives Extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents ou participant à la Décision, votant par correspondance, ou représentés,

Sont des Décisions Collectives Extraordinaires les décisions suivantes, outre les décisions stipulées aux présentes :

- modification des Statuts ne relevant pas d'une autre règle de majorité en application des présents Statuts ;
- modification du Capital social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement ;
- agrément des Transmissions d'Actions ;
- émission de toutes valeurs mobilières donnant accès au Capital Social ;
- émission d'Actions de Préférence ou conversion d'Actions ordinaires en Actions de Préférence ;
- attribution à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, d'une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en Actions ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- prorogation ou dissolution de la Société ;
- soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des Associés dès lors que les clauses statutaires qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité peuvent subsister sans modification sous la nouvelle forme.

#### **c) Décisions Collectives Unanimes**

Les Décisions Collectives visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce nécessitent l'accord unanime de tous les Associés (les « **Décisions Collectives Unanimes** »).

## **7. Procès-verbaux**

Les Décisions Collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un Associé, y compris lorsque le Capital de la Société est détenu par un Associé unique. Les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général, le secrétaire de séance s'il en été désigné un. La certification peut être faite au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

Le procès-verbal de la Décision Collective mentionne le sens du vote de chaque Associé.

## **ARTICLE 24. ASSEMBLEE GENERALE**

Lorsqu'elles sont prises en assemblée les Décisions Collectives sont soumises aux règles suivantes :

### **1. Forme de la convocation**

La convocation est faite huit (8) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique avec accusé de réception, ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque Associé.

En cas de démembrement de la propriété des Actions, la convocation est adressée à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

En cas d'indivision des Actions, la convocation est adressée à chacun des co-indivisaires.

Ces règles de convocation ne sont pas applicables si tous les Associés titulaires du droit de vote sont présents ou représentés.

### **2. Lieu de réunion**

Les assemblées sont tenues en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

Les assemblées peuvent également être tenues exclusivement par un moyen de conférence vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet). Les assemblées étant dans ce cadre totalement dématérialisées, aucun lieu de réunion ne figure dans la convocation, si ce n'est la plateforme d'accès. Une telle modalité de réunion est fixée par l'auteur de la convocation lequel l'indique aux Associés et à toutes personnes pouvant assister à l'assemblée.

### **3. Représentation**

Tout Associé ne peut se faire représenter en assemblée générale que par un autre Associé en vertu d'un pouvoir.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement Associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un Associé sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'Associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

### **4. Votes**

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs Associés représentant ensemble le dixième du Capital représenté à l'assemblée.

Les Associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales.

### **5. Présidence**

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

### **6. Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés, mentionnant les Associés votant par correspondance et certifiée exacte par le Président.

### **ARTICLE 25. CONSULTATIONS ECRITES**

Lorsque la Décision Collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque Associé par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique avec accusé de réception ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque Associé.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour adresser au Président, par tous moyens, leur acceptation ou leur refus. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout Associé peut exiger du Président toute explication complémentaire. Le Président notifie aux commissaires aux comptes la mise en œuvre de la consultation écrite, par lettre recommandée accompagnée de tous les documents transmis aux Associés.

Une fois la consultation écrite réalisée son résultat est adressé par le Président aux commissaires aux comptes.

#### **ARTICLE 26 CONSULTATION PAR VOIE DE TELECONFERENCE (TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE)**

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des Associés votant, et le cas échéant des Associés qu'ils représentent ;
- celle des Associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet ou abstention).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des Associés. Les Associés votants en retournent une copie au Président, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, le jour même des délibérations par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

#### **ARTICLE 27. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

La Société met à la disposition des Associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les mêmes conditions et délais légaux qu'en matière de sociétés anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des Associés et les procès-verbaux des assemblées tenues et Décisions Collectives des Associés au cours des trois derniers exercices.

#### **ARTICLE 28. AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du Capital, mais reprendra son cours si, pour quelque cause que ce soit, cette quotité n'est plus atteinte ;
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des Associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux Actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du Capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux Actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

#### **ARTICLE 29. PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES**

I - Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et au lieu fixés par la Décision Collective et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Le Président peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur dividendes.

II – L'Associé unique ou la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les Décisions Collectives Extraordinaires a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions. La demande de paiement du dividende en Actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de la Décision Collective.

Si le Président décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, la collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en Actions.

III – L'Associé Unique ou la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les Décisions Collectives Ordinaires peut décider la distribution de bénéfices ou de réserves par répartition de valeurs mobilières négociables figurant à l'actif de la Société, avec obligation pour les Associés, s'il y a lieu, de se grouper pour obtenir un nombre entier de valeurs mobilières ainsi réparties.

IV - Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits, conformément à la loi.

### **ARTICLE 30. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer ou de consulter les Associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, les décisions étant prises dans les conditions prévues pour les Décisions Collectives Extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les délais légaux, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital ou de réduire son Capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital alors que le Capital de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du troisième alinéa ci-avant, la Société a réduit son Capital sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

La décision de l'Associé Unique ou la Décision Collective est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de délibération des Associés ci-dessus prévue, ou dans le cas où les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

### **ARTICLE 31. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La dissolution de la Société est prononcée par décision de l'Associé Unique ou Décision Collective extraordinaire.

Si la Société est pluripersonnelle ou si la Société est unipersonnelle et que l'Associé unique est une personne physique, dès sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Si la Société est unipersonnelle et que l'Associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne, dans les conditions légales, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Décisions Collectives Ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du ou des directeurs généraux, ainsi que, sauf décision contraire de l'assemblée générale précitée, à celles des commissaires aux comptes.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblées générales sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libérée des Actions est réparti entre les Associés proportionnellement à leur part dans le Capital.

#### **ARTICLE 32. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou les dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.